



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-091

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2022-08-10-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à LORMEAU Elsa (2 pages)

Page 3

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2022-08-08-00001 - Arr temp n°DDPP/STPRR/2022-11---A75 2x3 voies (20 pages)

Page 6

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-08-08-00002 - ARRÊTÉ N°2022/RF/014 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Le Brugeron et aux sections de : Bouzeix et de la Ralliere Bouzeix La Ralliere Le Bien et Le Champ Champcolon Fonteillet de Crulhes et des Tuiches La Cartelade Ferouillat et des Chaux La Chabrerie La Goutte La Bridaire la Cartelade Ferouillat La Grange et des Tuiles La Marche La Planche Le Poirier La Londiche et Borias Lusclade Echelettes et de Fonteillet Palles Pradeaux et de Riousset Chalard de La Sagne des Champs et de La Pillier Crouhet Noyer commune de Le Brugeron (6 pages)

Page 27

63-2022-08-08-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/015 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section des Ayes, commune de Chambon sur Dolore (2 pages)

Page 34

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

63-2022-08-05-00001 - Arrêté 2022-N-26 (2 pages)

Page 37

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-08-04-00003 - Arrêté autorisation le maire d'Aubière à employer des effectifs de la police municipale de Romagnat à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2022 (2 pages)

Page 40

## **63\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /**

63-2022-08-04-00002 - Arrêté liste d'aptitude prévention aout 2022 (2 pages)

Page 43

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l' Eau Verte (concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette) (4 pages)

Page 46

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-08-10-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à LORMEAU Elsa

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°251  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à LORMEAU Elsa**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Elsa LORMEAU née le 05/01/1985 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT-LAURE ;

CONSIDERANT que Madame Elsa LORMEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Elsa LORMEAU  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT LAURE

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Elsa LORMEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Elsa LORMEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA/2022/075 en date du 21/03/2022 délivrant le mandat sanitaire à Madame Elsa LORMEAU est abrogé.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 août 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <http://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-08-08-00001

Arr temp n°DDPP/STPRR/2022-11---A75 2x3 voies



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## ***A75 Parachèvement mise en 2 x 3 voies***

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2022-11  
pour la période du 16 août 2022 au 04 novembre 2022**

***Règlementant la circulation  
sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR0 à PR12)  
dans le cadre des travaux de finition  
de la mise en 2\*3 voies de l'A75***

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2076 du 10 septembre 2021, de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du puy de dôme.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 aout 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations DU Puy de Dôme

Vu l'arrêté permanent n° DDPP/STPRR/2021-1856 du 7 octobre 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier dans le département du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 entre le PR0 et le PR10+490;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 08/08/2022

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 28/07/2022 ;

Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 27/07/2022;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 08/08/2022 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 27/07/2022 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 05/08/2022 ;

Vu l'avis du SDIS63 en date du 29/07/2022 ;

## ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux de finition de l'opération d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000 et des travaux associés sur A71 et A711,

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brezet » et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- Sur diverses routes départementales
- Sur diverses routes métropolitaines et communales

**Du mardi 16 août 2022 – 09h00 jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 – 18h00,**

Conformément aux articles suivants.

## Préambule

Sur le même principe que celui employé pour l'établissement des arrêtés spécifiques précédents (de 2019 à 2021), le présent arrêté spécifique contient en :

- Partie 1 : des mesures durables
- Partie 2 : des mesures ponctuelles programmées
- Partie 3 : des reports de mesures programmées

Le planning des fermetures de nuit fait l'objet d'une information hebdomadaire obligatoire aux gestionnaires avec une vision du planning des fermetures à 3 semaines (sauf pour le démarrage des travaux) selon les conditions prévues aux articles [1-1](#), [1-2](#), [1-3](#), [2-1](#), [2-2](#), [2-3](#), [3-1](#) et [4-3](#).

Cet arrêté contient également en :

- Annexe 1 : un lexique des terminologies et abréviations,
- Annexe 2 : Les itinéraires de déviations jalonnés sur le terrain par une signalisation temporaire fixe,
- Annexe 3 : des schémas cartographiques illustrant les mesures définies dans les différents articles de l'arrêté.

# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES</b> ..	<b>5</b>
Article 1-1 – Neutralisation de voies.....	5
Chantiers sur l’A71 et l’A75 entre le diffuseur 16 de l’A71 « Brezet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre- Monton » dans les 2 sens de circulation .....	5
Article 1-2 – Fermeture de sections d’autoroute A71 et A75 entre le diffuseur n°16 de l’A71 « Brézet » et le diffuseur n°6 de l’A75 « Veyre Monton » dans les 2 sens de circulation .....	6
Article 1-3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l’A75, diffuseur 16 de l’A71 et échangeur A71/A75/A711 .....	7
<b>PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation PONCTUELLES</b> .....	<b>8</b>
Article 2-1 : Mesures de jour et de nuit durant les semaines 33 à 35 (du 16 Aout au 01 septembre 2022) .....	8
Article 2-1-1 – Du Mardi 16 Aout à partir de 08h00 au vendredi 26 Aout à 18h00.....	8
(Secours du lundi 29 Aout à 09h00 au Mercredi 30 octobre à 18h00) .....	8
Article 2-2 : Mesures de jour et/ou de nuit durant les semaines 37 et 38 (Du 14 septembre 2022 au 30 septembre 2022).....	8
Article 2-2-1– Les nuits du mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2022 de 20h00 à 06h00 (2 nuits) + 1 matinée le 14 septembre de 10h30 à 12h30 (1/2 journée).....	8
Secours : la nuit du jeudi 29 septembre 20h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 06h00 (1 nuit).....	8
Article 2-2-2 – La nuit du mercredi 14 septembre 20h00 au jeudi 15 septembre 06h00 .....	9
Article 2-3 : Mesures de jour durant les semaines 41 à 43 (du 13 octobre au 28 octobre 2022) .....	9
Article 2-3-1 – Les journées du jeudi 13 octobre de 09h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 12h00 (16 jours).....	10
Secours : du lundi 30 octobre de 09h00 au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00 (5 jours). 10	
Article 2-3-2 – La nuit du lundi 24 octobre 20h00 au mardi 25 octobre 2022 à 06h00 (1 nuit).....	10
Secours : la nuit du mardi 25 octobre 20h au mercredi 26 octobre 2022 à 06h (1 nuit)....	10
<b>PARTIE 3 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation PONCTUELLES non programmées (secours)</b> .....	<b>11</b>
Article 3-1 : Reports des mesures (secours).....	11
<b>PARTIE 4 – Conditions générales d’application du présent arrêté</b> .....	<b>11</b>
Article 4.1 - Signalisation .....	11
Article 4.2 - Dérogations.....	12
Article 4.3 - Reports/anticipations/annulations.....	12
Article 4.4 - Interventions d’urgence .....	12
Article 4.5 -Recours .....	13
Article 3.7 - Publication .....	13
Article 3.8 - Ampliation .....	13
<b>Annexe 1 – Lexique / précisions</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 2 – Description des déviations utilisées</b> .....	<b>16</b>
Déviations 10 (nord-sud) et déviations 20 (sud-nord).....	18
Déviations 30.....	19
Déviations 50 (niveau 1) .....	20
Déviations 51 (niveau 1) sur secteur SUD.....	20
Déviations 60 (niveau 2) .....	20
<b>Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités</b> .....	<b>20</b>

## **PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES**

Les déviations décrites dans cet arrêté spécifique seront signalées par des panneaux spécifiques siglés « autoroute » adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité de l'itinéraire et une meilleure lisibilité pour les usagers.

### **Article 1-1 – Neutralisation de voies Chantiers sur l'A71 et l'A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre- Monton » dans les 2 sens de circulation**

#### **Section concernée :**

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Le Brezet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75). Les sens nord-sud et sud-nord peuvent être traités indépendamment ou simultanément.

#### **Travaux :**

- Tous les travaux de finition pour la fin du programme des travaux de l'élargissement de l'autoroute A75 et notamment :
- Dépose de la fibre 36Fo / Dépose de la fibre 144Fo
- Traversée de génie civil pour boucle de comptage,
- Travaux de génie civil sous Passage Supérieur

#### **Mesures d'exploitation :**

Les principales mesures d'exploitation, dans chaque sens de circulation, durant la période ci-dessus définie, seront :

- des neutralisations de bandes d'arrêt d'urgence (B.A.U.),
- des neutralisations des voies de droite (VD),
- des neutralisations des voies de gauche (VG),
- des neutralisations des voies de droite et médiane (VM),
- des neutralisations de voie de gauche et médiane.

A l'exception des règles d'inter distances entre chantiers (voir ci-dessous), ces mesures seront prises selon le cadre de l'**arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°DDPP/STPRR/2021-15 du 17 octobre 2021**, notamment le critère des « débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation » (condition 5 – Débit de l'article 3.1)

#### **Dérogation aux conditions d'inter distance :**

Ces neutralisations dérogeront aux règles d'inter distances définies à la condition 11 – inter distances de l'article 3.1 de l'arrêté permanent n°DDPP/STPRR/2021-15 du 17 octobre 2021. Les inter distances pourront être réduites à :

- À 0 km dans le cas où l'un des deux chantiers n'empiètent pas sur les voies
- À 2 km dans le cas où les des deux chantiers empiètent sur les voies.

Le chantier devra vérifier l'ensemble des autres conditions sauf pour les mesures des chantiers non courants programmées contenues dans les parties 2 et 3.

## **Article 1-2 – Fermeture de sections d'autoroute A71 et A75 entre le diffuseur n°16 de l'A71 « Brézet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les 2 sens de circulation**

### **Sections concernées :**

- Les autoroutes A71 et A75, dans les 2 sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brézet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre-Monton» (A75). Les sens nord-sud et sud-nord peuvent être traités indépendamment ou solidairement.

### **Travaux :**

- Tous les travaux de finition (chaussée, signalisation verticale, équipements et réparation d'ouvrages) pour la fin du programme de travaux de l'élargissement de l'autoroute A75.

### **Mesures d'exploitation :**

Les autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°16 « Brézet » de l'A71 et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre-Monton » pourront être fermées de nuit sur tout ou partie du linéaire.

Les fermetures d'autoroute seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires, forces de l'ordre, services de secours, représentants de l'Etat) selon les conditions de l'article 4.1 – Signalisation :
  - *Information par courriel hebdomadaire le jeudi avec*
    - *Le détail (y compris planches cartographiques) de la semaine suivante*
    - *Les principes retenus pour les semaines S+2 et S+3 : section concernées et impact pour les gestionnaires (seulement pour S+2 à la période de démarrage ou la visibilité est réduite à deux semaines)*
- Les fermetures se feront entre 20h00 et 06h00 du lundi au jeudi. Les premières opérations de balisage pourront démarrer, hors section courante, à partir de 19h00 ;
- Principe de non-simultanéité des fermetures de section et de bretelles : lors d'une fermeture de section, pour les diffuseurs situés en amont ou aval des diffuseurs marquant la limite de cette section, il ne pourra pas y avoir simultanément de fermeture de bretelle telle que précisé dans l'article 1.3 ci-après.

L'autoroute sera fermée selon les tronçons suivants, un seul des tronçons à la fois :

- Diffuseur n°16 (A71 – Le Brezet) – Diffuseur n°3 (A75 – Cournon)
- Diffuseur n°1 (A75 – Pardieu) – Diffuseur n°4 (A75 – Orcet)
- Diffuseur n°3 (A75 – Zénith) – Diffuseur n°5 (A75 – Jonchère)
- Diffuseur n°4 (A75 – Orcet) – Diffuseur n°6 (A75 – Veyre-Monton)

Lors d'une fermeture de l'autoroute entre les diffuseurs N et M, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Sortie des usagers au diffuseur « N » dans le sens Nord/Sud et « M » dans le sens Sud/Nord
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord

- Retour sur l'autoroute au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord

Les diffuseurs ou échangeur situés entre les diffuseurs N et M sont fermés.

### **Article 1-3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, diffuseur 16 de l'A71 et échangeur A71/A75/A711**

#### **Sections concernées :**

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 6 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

#### **Travaux :**

- Tous les travaux de finition (chaussée, signalisation verticale, équipements et réparation d'ouvrages) pour la fin du programme de travaux de l'élargissement de l'autoroute A75.

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeur pourront être fermées de nuit afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l'article 4.1 – Signalisation
  - Information par courriel hebdomadaire les jeudis (avec un planning sur 3 semaines sauf pour la période de démarrage où la lisibilité est réduite à 2 semaines),
- Les fermetures se feront entre 20h00 et 06h00, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 19h30, sauf précision aux articles des parties 2 et 3.
- Principe de non-simultanéité des fermetures de section et de bretelles : lors d'une fermeture de section telle que précisée dans l'article 1.2 ci-avant, il ne pourra pas y avoir simultanément de fermeture de bretelle d'un diffuseur en amont ou aval des diffuseurs de sortie ou entrée obligatoires.

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » ou « N+2 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » ou « N+2 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l'utilisateur au diffuseur N.

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » ou « N+2 » dans le sens Sud/Nord.

## **PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES**

### **Article 2-1 : Mesures de jour et de nuit durant les semaines 33 à 35 (du 16 Aout au 01 septembre 2022)**

**Article 2-1-1 – Du Mardi 16 Aout à partir de 08h00 au vendredi 26 Aout à 18h00  
(Secours du lundi 29 Aout à 09h00 au Mercredi 30 octobre à 18h00)**

#### **Travaux :**

- Création d'un refuge sur le giratoire de Pérignat les Sarliève et réalisation d'un chemin d'accès à la caméra de surveillance

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

- giratoire de Pérignat les Sarliève

La section ci-dessous est limitée à la circulation :

Les sections correspondantes sont indiquées de cette manière (*en italique et en marron*).

<b>giratoire de Pérignat les Sarliève</b>	<b>Sens Nord⇒Sud (Sens 1)</b>	<b>Sens Sud⇒Nord (Sens 2)</b>
<b>Diffuseur n° 2 Aubière</b>	<i>Neutralisation de la voie de gauche à l'Extrémité de la bretelle D2.1-S1</i>	<i>Neutralisation la voie de gauche de la trémie (D3-E2/D2.S2)</i>

Ces neutralisations sont définies dans l'arrêté n°2022-N-26 pris par la DIR Massif Central le 05/08/2022. Elles sont complétées pas les dispositions de l'arrêté n°AT22DG131 pris par le CD63 en date du 20/07/2022 et définissant les restrictions de circulation sur les RD978 et RD2089 au droit du giratoire de Pérignat les Sarliève.

### **Article 2-2 : Mesures de jour et/ou de nuit durant les semaines 37 et 38 (Du 14 septembre 2022 au 30 septembre 2022)**

**Article 2-2-1– Les nuits du mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2022 de 20h00 à 06h00 (2 nuits)  
+ 1 matinée le 14 septembre de 10h30 à 12h30 (1/2 journée)  
Secours : la nuit du jeudi 29 septembre 20h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 06h00 (1 nuit)**

#### **Travaux :**

- Dépose de la fibre 36 Fo

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

- A71 dans le sens 2 Montpellier vers Paris au droit du PR 388+500
- Bretelle B711B A75-Montpellier⇒A711-Lempdes/Lyon

Les bretelles et sections d'autoroute ci-dessous sont interdites ou limitées à la circulation :  
Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (*en italique et en marron*).

A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section Courante	∅	<i>Neutralisation de la Voie de Droite et de la BAU au droit du PR 388+500</i>
Echangeur A71/A711/A75	Sens Ouest ⇒ Est	Sens Est ⇒ Ouest
Montpellier/Lyon	<i>Sens Est ⇒ Ouest</i> <i>Poursuivre sur A71- Paris, sortir au diffuseur n°16 du Brézet, pour demi-tour et retour sur l'A71 en direction Montpellier et prendre la bretelle A711 en direction de Lempdes - Lyon</i>	∅
		∅

(voir schéma en annexe 3)

**Article 2-2-2 – La nuit du mercredi 14 septembre 20h00 au jeudi 15 septembre 06h00**

**Travaux :**

- Dépose des de la fibre 36Fo et 144Fo

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

- A75 dans le sens 2 Montpellier vers Paris au droit du PR 11+900 au PR 10+500

La section ci-dessous est interdite à la circulation :  
Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (*en italique et en marron*).

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	<i>Neutralisation de la Voie de Droite et de la BAU au droit de l'emprise chantier</i>

**Article 2-3 : Mesures de jour durant les semaines 41 à 43 (du 13 octobre au 28 octobre 2022)**

**Article 2-3-1 – Les journées du jeudi 13 octobre de 09h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 12h00 (16 jours)**  
**Secours : du lundi 30 octobre de 09h00 au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00 (5 jours)**

**Travaux :**

- Travaux de génie civil sous le Passage Supérieur au PR 2+273

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

- A75 dans le sens 2 Montpellier-paris
- A75 dans le sens 1 paris - Montpellier

Les bretelles ci-dessous sont interdites à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (*en italique et en marron*).

A75	Sens Nord⇒Sud ( <i>Sens 1</i> )	Sens Sud⇒Nord ( <i>Sens 2</i> )
<b>Section Courante</b>	Neutralisation de la BAU Neutralisation de la Voie de Droite et de la BAU	Neutralisation de la BAU Neutralisation de la Voie de Droite et de la BAU

**Article 2-3-2 – La nuit du lundi 24 octobre 20h00 au mardi 25 octobre 2022 à 06h00 (1 nuit)**  
**Secours : la nuit du mardi 25 octobre 20h au mercredi 26 octobre 2022 à 06h (1 nuit)**

**Travaux :**

- Traversée de Génie Civil pour la boucle de comptage située au PR1+050 - sens 2 Montpellier vers Paris

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

- A75 dans le sens 2 Montpellier vers Paris entre le diffuseur n°1 « La Pardieu » et le diffuseur n°16 « Le Brézet »
- A75 dans le sens 1 Paris vers Montpellier entre le PR 0+00 et le diffuseur n°1 « La Pardieu »

Les bretelles et sections d'autoroute ci-dessous sont interdites ou limitées à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (*en italique et en marron*).

A75	Sens Nord⇒Sud ( <i>Sens 1</i> )	Sens Sud⇒Nord ( <i>Sens 2</i> )
<b>Section courante</b>	Neutralisation de la Voie de Gauche au droit de l'emprise du chantier  <i>∅</i>	Fermeture entre le diff 1 et le PR 0.00 <i>Sortie obligatoire diffuseur 1 puis DEV1-16</i>

**(voir schéma en annexe 3)**

## **PARTIE 3 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES non programmées (secours)**

### **Article 3-1 : Reports des mesures (secours)**

Les mesures des articles 1-1 à 2-2 seront reconduites sous les conditions énoncées à l'article 4-3 en cas notamment d'aléas conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques ou sanitaires perturbant la conduite des travaux.

Les fermetures des zones de travaux présentés en annexe 3 pourront être reconduites telles quelles ou réduites en temps et en linéaire concerné en fonction des ateliers nécessaire et de la durée des travaux pour la finition du chantier.

Les mesures d'exploitation correspondantes seront adaptées ; sans pour autant modifiée les déviations préalablement impliquées qui seront maintenues ou limitées. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à augmenter le linéaire des tronçons.

Les périodes prévisionnelles de report (secours) sont :

- Article 2.1.1: du lundi 29 Aout au mercredi 30 octobre (3 jours)
- Article 2.2.1 : la nuit du jeudi 29 septembre au vendredi 30 septembre 2022 (1 nuit)
- Article 2.2.3 : la nuit du mardi 25 octobre au mercredi 26 octobre 2022 (1 nuit)
- Article 2.3.1 : du lundi 30 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (5 jours)

Les périodes prévisionnelles de report sont indiquées en annexe 3.

## **PARTIE 4 – Conditions générales d'application du présent arrêté**

### **Article 4.1 - Signalisation**

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d'APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR ou une entreprise sous-traitante sur les autoroutes A71 et A75 entre les PK 0+000 et 10+450,
- Par la DIR MC sur l'autoroute A75 au-delà du PK 10+450 ou par APRR en accord avec la DIR MC,
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines,
- Sous la responsabilité d'APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1, 2 et 3 ci-dessus font référence aux zones de travaux précitées. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l'entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20H00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h30, sans créer de gêne à la circulation.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

#### **Article 4.2 - Dérogations**

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- Aux articles relatifs aux inter distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de la DIR massif central, d'ASF et u conseil départemental 63.
- Au principe des jours « hors chantiers ».

#### **Article 4.3 - Reports/anticipations/annulations**

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques ou sanitaires, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés et DDPP ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Au gré des aléas, contraintes techniques et avancées des travaux, certaines phases de fermetures pourront être non-exécutées et cela sans report prévu à ce jour. En ce cas, les mesures d'exploitation correspondantes seront annulées ; et au besoin, une réorganisation des déviations préalablement impliquées sera présentée et soumise aux gestionnaires puis à la préfecture DDPP, 7 jours avant la-dite période.

Les modalités de report, anticipations, annulation devront prendre en compte les mesures gouvernementales appliquées dans le cadre de crise sanitaire covid-19.

#### **Article 4.4 - Interventions d'urgence**

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de

difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'annexe 2 activées.

### **Article 4.5 -Recours**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.7 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

### **Article 3.8 - Ampliation**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional de la société APRR, Région Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone

Clermont-Ferrand, le : **08 AOUT 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

## Annexe 1 – Lexique / précisions

### **Abréviations :**

- BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et le dispositif de retenue ;
- BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de circulation (voie lente, bretelle, ...) et les dispositifs de retenue ;
- TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides ;
- ITPC : interruption de terre-plein central, dispositif mis en place dans le dispositif de retenue central permettant de passer d'un sens à un autre ;
- BAU : bande d'arrêt d'urgence ;
- PAU : poste d'appel d'urgence ;
- PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques ;
- PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR ;

### **Refuge :** surlargeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter

### **Shunt :** voie permettant d'éviter un giratoire ;

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.

Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.

### **Voie d'entrecroisement :** voie latérale supplémentaire d'une chaussée principale, reliant une entrée et une sortie successives et rapprochées, destinée à faciliter l'entrecroisement des courants de circulation qui s'insèrent et déboîtent concomitamment ;

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

- Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75 dans le sens nord-sud ;
- Sur A75 :
  - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith dans le sens nord-sud ;
  - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet dans les deux sens
- Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4.

### **Direction Paris :** désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.

### **Direction Montpellier :** désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.

### **Sens 1 :** sens de circulation des PR croissants

- A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
- A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)

### **Sens 2 :** sens de circulation dans le sens des PR décroissants.

- A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
- A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)

### **Échangeur A71/A75/A711 :** désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand ;

### **Diffuseur 16 Le Brézet :** désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées et sorties « Le Brézet / Aulnat » ;

### **Diffuseur 1 La Pardieu :** désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées et sorties « Billom / Cournon / La Pardieu » ;

### **Diffuseur 2 Aubière :** désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière » ;

### **Diffuseur 3 Zénith :** désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Pérignat les Sarlièves / Grande Halle du Zénith » ;

- Diffuseur 4 La Roche Blanche - Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche » ;
- Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende » ;
- Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, d'entrée et de sorties « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat » ;
- Giratoire du Brézet (diffuseur 16 Le Pardieu)** : giratoire situé à l'ouest du giratoire Ouest du diffuseur 16 Le Brézet. Il est le carrefour entre les RM769 (Rue Louis Bleriot), RM772 (Avenue Elysée Reclus), RM54D (Avenue Elysée Reclus) et la rue Bernard Palissy.
- Giratoire de La Pardieu (diffuseur 1 La Pardieu)**: désigne le giratoire de la RM765, situé côté ouest de l'A75 à proximité du diffuseur n°1 La Pardieu, carrefour entre la RM765 (Bd Robert Schuman et avenue Ernest cristal), et les avenues Michel Ange et Da Vinci.
- Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière) – Giratoire de La Pardieu** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière ;
- Aubière/Pérignat - Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat* ;
- Aubière/Pérignat - Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseurs 2 et 3 ;
- Montpellier - Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et n°2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche). Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3 ;
- Cournon/Zénith - Paris (diffuseur 3 Cournon - Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie ;
- « au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné ;
- « La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W ;
- « au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes ;
- Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212 ;
- RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Central située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

## **Annexe 2 – Description des déviations utilisées**

La majorité des déviations proposées dans le présent arrêté est une composition des déviations 10, 20, 30 et 51 utilisées dans la plupart des cas sur un tronçon seulement.

Les déviations 10 et 20 correspondent à un même itinéraire, parcouru dans le sens nord-sud pour la déviation 10 et sud-nord pour la déviation 20, qui permet de dévier chaque diffuseur des autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°14 de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 de Veyre-Monton (A75).

La déviation 30 permet l'itinéraire supplémentaire pour les usagers sur ou pour l'A711 (Lyon/Lempdes). Elle rejoint les déviations 10 et 20 au niveau du giratoire carrefour RD772/RD766 (avenue du Brézet).

Les déviations 40 et 50 sont des itinéraires de plus grande maille et seront utilisées dans le cadre d'une gestion de trafic ponctuelle (accident notamment) dans les cas où une congestion durable apparaîtrait sur le secteur autoroutier.

Pour faciliter la lecture des différentes déviations proposées un formalisme a été créé pour l'écriture des déviations.

### **Cas général (A71, et A75) :**

Chaque déviation sera décrite par les numéros des échangeurs de début et de fin des déviations, dans l'ordre, sans précision des déviations utilisées (10, 20, 30 ou 51) ni des autoroutes concernées (A71 ou A75) dès lors qu'il n'y aura pas d'ambiguïté.

Ainsi, une déviation qui conduit l'usager entre les diffuseurs 1 et 4 dans le sens nord-sud, par l'itinéraire de la déviation 10 entre le diffuseur 1 et le diffuseur 4, sera appelée « DEV 1-4 ».

Le même itinéraire dans l'autre sens, entre le 4 et le 1, par la déviation 20 entre 4 et 1, sera appelé « DEV 4-1 ».

« Dev X-Y », sans autre précision, signifie que l'itinéraire de déviation est jalonné depuis le diffuseur X jusqu'au diffuseur Y, pour tous les usagers aux abords du diffuseur, quelle que soit leur provenance.

Une sortie obligatoire sera précisée (« sortie obligatoire au diff X puis DEV X-Y »)

Les directions autoroutières sont données en précisant l'autoroute et la grande direction. Par exemple, « A75-Paris » signifie que, au diffuseur concerné, l'usager doit prendre la bretelle d'entrée vers Paris de l'A75.

### **Cas de l'A711 :**

Si la déviation concerne des usagers sur ou pour A711, on associera « A711 » au n° du diffuseur et le nom de l'autre autoroute à l'autre diffuseur.

Par exemple, une déviation qui ferait sortir les usagers A711 pour A75-Montpellier au diffuseur 1.3 à Lempdes pour rejoindre la direction A75-Montpellier au diffuseur 3 (déviation 30 entre diff1.3 et RD 772 puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 3) sera dénommée « DEV A711-1.3/A75-3 » 8

### **Cas où il est nécessaire de séparer les usagers Est et Ouest d'un diffuseur :**

Si la déviation concerne spécifiquement la partie Est ou la partie Ouest d'un diffuseur (par exemple, lorsque la voie reliant les 2 parties est fermée, complètement ou partiellement) la précision sera apportée dans le tableau en spécifiant de quel côté les usagers proviennent.

### **Demi-tour (Demi-tour au diffuseur ou à un giratoire) :**

Expression utilisée lorsque la déviation fait sortir les usagers à un diffuseur pour reprendre l'autoroute dans le sens opposé, ou, plus globalement, lorsque les usagers sont envoyés dans le sens opposé d'où ils proviennent, via un giratoire par exemple.

Par exemple :

Si la bretelle Aubière-Paris est fermée au niveau du giratoire de Pérignat Diffuseur 2),

« A75-Montpellier pour demi-tour au diffuseur 3 et A75-Paris » ou

« A75-Montpellier pour retrouver A75-Paris après demi-tour au diffuseur 3 » signifient que l'utilisateur, depuis le diffuseur 2 où il se trouve, doit prendre la bretelle Aubière-Montpellier jusqu'au diffuseur 3, sortir à ce diffuseur et entrer sur l'A75 par la bretelle Cournon-Paris.

### **Cas des déviations locales :**

Une partie des déviations sont considérées comme des déviations locales. Il s'agit d'itinéraires qui permettent de relier 2 points d'une route qui franchit l'autoroute (sur ou sous) et qui est fermée totalement ou partiellement.

Une grande partie de ces déviations locales ont déjà été précisées dans la partie 1 dans la mesure où elles concernent des fermetures prolongées.

## Déviations 10 (nord-sud) et déviations 20 (sud-nord)

Un itinéraire de substitution global des autoroutes A71 et A75 est balisé. Il permet l'accès (vers ou depuis) les autoroutes A75 et A71 pour tous les points d'entrée entre le diffuseur A71 n°14 de Gerzat et le diffuseur A75 n°6 de Veyre-Monton.

Déviations 10 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Nord/Sud

Déviations 20 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Sud/Nord

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Itinéraires et diffuseurs	Accès aux diffuseurs
<b>Diffuseur A71 n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat</b> D210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (rue Elysée Reclus-giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet)	direct
<b>Diffuseur A71 n°16 « du Brézet »</b> RD772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet), RD772-( Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon"	direct
<b>Diffuseur A75 n°1 La Pardieu-A75</b>	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD212 (avenue d'Aubière/Clermont), RD765 (avenue Ernest Cristal).
<b>Diffuseur A75 n°2 Aubière-A75</b>	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RD 772, RD 212 (« KM Lancé »), RD2009 (Avenue du Roussillon) et giratoire de Pérignat (RD2009/RD2089)
RD 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avec RD137	
<b>Diffuseur A75 n°3 « Cournon – Zenith A75 »</b> RD772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979	Depuis le giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137.
<b>Diffuseur A75 n°4 « La Roche Blanche-Orcet »</b>	direct
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
<b>Diffuseur A75 n°5 « La Jonchère A75 »</b>	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)	
<b>Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »</b>	

### Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

**Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :**

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

**Boucle complémentaire depuis l'A711 :**

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

### Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

**Sens est-ouest :**

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Elysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

**Sens ouest-est :**

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

### Déviatiion 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

#### Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

### Déviatiion 51 (niveau 1 ) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

#### Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

### Déviatiion 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

#### Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

## **Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités**

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-08-08-00002

ARRÊTÉ N°2022/RF/014

Portant application du régime forestier de  
parcelles de terrain appartenant  
à la commune de Le Brugeron et aux sections  
de :

Bouzeix et de la Ralliere

Bouzeix La Ralliere Le Bien et Le Champ

Champcolon

Fonteillet de Crulhes et des Tuiches

La Cartelade Ferouillat et des Chaux

La Chabrerie

La Goutte La Bridaire la Cartelade Ferouillat

La Grange et des Tuiles

La Marche

La Planche Le Poirier La Londiche et Borias

Lusclade

Echelettes et de Fonteillet

Palles

Pradeaux et de Rioussat



**ARRÊTÉ N°2022/RF/014**

**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant  
à la commune de Le Brugeron et aux sections de :**

- Bouzeix et de la Rallière
  - Bouzeix La Rallière Le Bien et Le Champ
    - Champcolon
  - Fonteillet de Cruilhes et des Tulches
  - La Cartelade Ferouillat et des Chaux
    - La Chabrerie
  - La Goutte La Bridaire la Cartelade Ferouillat
    - La Grange et des Tullés
    - La Marche
  - La Planche Le Polrier La Londiche et Borlas
    - Lusclade
  - Echelettes et de Fonteillet
    - Palles
  - Pradeaux et de Rioussét
  - Chalard de La Sagne des Champs et de La Pillier
    - Crouhet
    - Noyer
- commune de Le Brugeron**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2005 portant soumission de la forêt communale du Brugeron ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Le Brugeron en date du 19 mai 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Le Brugeron	Le Brugeron	AP	31	Bois du Terme	05	85	92	05	85	92
<b>TOTAL</b>					<b>05</b>	<b>85</b>	<b>92</b>	<b>05</b>	<b>85</b>	<b>92</b>

La surface totale de la forêt communale de le Brugeron relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 111,8891 ha (05,8592 ha nouveaux ajoutés aux 106,0299 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Bouzeix et de La Ralliere	Le Brugeron	AS	175	Bouzeix	01	37	80	01	37	80
		AS	176	Bouzeix	01	99	20	01	99	20
		AS	183	Bouzeix	00	72	50	00	72	50
<b>TOTAL</b>					<b>04</b>	<b>09</b>	<b>50</b>	<b>04</b>	<b>09</b>	<b>50</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Bouzeix et de la Ralliere relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 04,0950 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Bouzeix La Ralliere Le Bien et Le Champ	Le Brugeron	AS	134	Bouzeix	02	34	60	02	34	60
		AS	144	Bouzeix	00	24	10	00	24	10
<b>TOTAL</b>					<b>02</b>	<b>58</b>	<b>70</b>	<b>02</b>	<b>58</b>	<b>70</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Bouzeix La Ralliere Le Bien et Le Champ relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 02,5870 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Champcolon	Le Brugeron	AY	23	Champcolon	00	10	19	00	10	19
		AY	76	Champcolon	00	04	90	00	04	90
		AY	77	Champcolon	00	25	03	00	25	03
		AY	78	Champcolon	01	09	26	01	09	26
<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>49</b>	<b>38</b>	<b>01</b>	<b>49</b>	<b>38</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Champcolon relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 01,4938 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Secton de Fonteillet de Cruhes et des Tuiches	Le Brugeron	BC	187	Fonteillet est	06	09	64	06	09	64
		BD	43	Fonteillet ouest	06	07	20	06	07	20
		BD	44	Fonteillet ouest	02	52	90	02	52	90
<b>TOTAL</b>					<b>14</b>	<b>69</b>	<b>74</b>	<b>14</b>	<b>69</b>	<b>74</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Fonteillet de Cruhes et des Tuiches relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 14,6974 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Cartelade Ferouillat et des Chaux	Le Brugeron	AI	130	La Fangeas	00	39	00	00	39	00
		AM	92	Ferouillat	00	90	00	00	47	67
		AM	214	Ferouillat	00	63	26	00	63	26
<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>92</b>	<b>26</b>	<b>01</b>	<b>49</b>	<b>93</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Cartelade Ferouillat et des Chaux relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 01,4993 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Chabrerie	Le Brugeron	AX	100	Le Crouhet	00	04	90	00	04	90
		AX	103	Le Crouhet	00	01	60	00	01	60
		AX	107	Le Crouhet	08	53	60	08	53	60
		AZ	67	Lusclade	00	58	10	00	58	10
		AZ	69	Lusclade	00	09	10	00	09	10
		AZ	73	La Chabrerie	00	25	00	00	25	00
		AZ	74	La Chabrerie	08	17	50	08	17	50
		AZ	76	La Chabrerie	04	44	10	04	44	10
AZ	195	La Chabrerie	00	47	50	00	47	50		
<b>TOTAL</b>					<b>22</b>	<b>61</b>	<b>40</b>	<b>22</b>	<b>61</b>	<b>40</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Chabrerie relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 22,6140 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Goutte La Bridaire La Cartelade Ferouillat	Le Brugeron	AK	312	Les Catherines	00	36	20	00	36	20
		AK	315	Les Catherines	00	43	60	00	43	60
		AK	415	La Cartelade	08	05	80	08	05	80
<b>TOTAL</b>					<b>08</b>	<b>85</b>	<b>60</b>	<b>08</b>	<b>85</b>	<b>60</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Goutte La Bridaire la Cartelade Ferouillat relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 08,8560 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Grange et des Tuiles	Le Brugeron	AY	21	Champcolon	01	26	20	01	26	20
		AY	22	Champcolon	00	15	20	00	15	20
<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>41</b>	<b>40</b>	<b>01</b>	<b>41</b>	<b>40</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Grange et des Tuiles relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 01,4140 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Marche	Le Brugeron	AX	7	La Batadie	02	80	10	02	80	10
		AX	57	Le Crouhet	04	18	70	04	18	70
		AZ	198	La Marelie	00	59	20	00	59	20
		AZ	199	La Marelie	04	48	90	04	48	90
		AZ	200	La Marelie	00	16	40	00	16	40
<b>TOTAL</b>					<b>12</b>	<b>23</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>23</b>	<b>30</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Marche relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 12,2330 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Planche Le Poirier La Londiche et Borias	Le Brugeron	AC	167	Le Poirier	05	37	30	05	37	30
		<b>TOTAL</b>					<b>05</b>	<b>37</b>	<b>30</b>	<b>05</b>

La surface totale de la forêt sectionale de La Planche Le Poirier La Londiche et Borias relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 05,3730 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Lusclade	Le Brugeron	AY	18	Champcolon	00	59	20	00	59	20
		AZ	421	Lusclade	00	69	90	00	69	90
		<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>29</b>	<b>10</b>	<b>01</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Lusclade relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 01,2910 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Echelettes et de Fonteillet	Le Brugeron	BC	21	Les Echelettes Sud	00	17	80	00	17	80
		BC	111	Champcolon	09	26	28	09	26	28
		<b>TOTAL</b>					<b>09</b>	<b>44</b>	<b>08</b>	<b>09</b>

La surface totale de la forêt sectionale des Echelettes de Fonteillet relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 09,4408 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Palles	Le Brugeron	AY	16	Champcolon	00	02	33	00	02	33
		AY	20	Champcolon	01	47	90	01	47	90
		<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>50</b>	<b>23</b>	<b>01</b>

La surface totale de la forêt sectionale des Palles relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 01,5023 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Pradeaux et de Riousset	Le Brugeron	AE	15	Riousset Sud	01	02	90	01	02	90
		AH	329	Riousset	03	75	30	03	75	30
<b>TOTAL</b>					<b>04</b>	<b>78</b>	<b>20</b>	<b>04</b>	<b>78</b>	<b>20</b>

La surface totale de la forêt sectionale des Pradeaux et de Riousset relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 04,7820 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Chalard de la Sagne des Champs et de la Pillier	Le Brugeron	AS	133	Les Bouchets	04	11	50	04	11	50
		BC	78	Chez Chabasse	00	25	80	00	25	80
<b>TOTAL</b>					<b>04</b>	<b>37</b>	<b>30</b>	<b>04</b>	<b>37</b>	<b>30</b>

La surface totale de la forêt sectionale du Chalard de la Sagne des Champs et de la Pillier relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 04,3730 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Crouhet	Le Brugeron	AX	89	Le Crouhet	00	61	30	00	61	30
		AX	92	Le Crouhet	00	16	50	00	16	50
		AX	93	Le Crouhet	00	56	40	00	56	40
		AZ	68	Lusclade	02	07	80	02	07	80
		AZ	70	La Chabrerie	00	44	30	00	44	30
		AZ	75	La Chabrerie	00	00	80	00	00	80
<b>TOTAL</b>					<b>03</b>	<b>87</b>	<b>10</b>	<b>03</b>	<b>87</b>	<b>10</b>

La surface totale de la forêt sectionale du Crouhet relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 03,8710 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Noyer	Le Brugeron	AY	19	Champcolon	00	68	00	00	68	00
		AZ	46	Lusclade	00	10	80	00	10	80
<b>TOTAL</b>					<b>00</b>	<b>78</b>	<b>80</b>	<b>00</b>	<b>78</b>	<b>80</b>

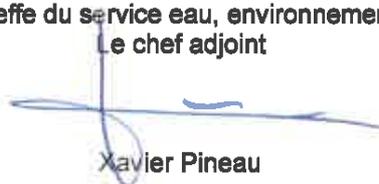
La surface totale de la forêt sectionale du Noyer relevant du régime forestier sur la commune de Le Brugeron est par conséquent arrêtée à : 00,7880 ha.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Le Brugeron par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de le Brugeron, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
Pour La cheffe du service eau, environnement et forêt,  
Le chef adjoint



Xavier Pineau

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-08-08-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/015

Portant application du régime forestier de  
parcelles de terrain appartenant  
à la section des Ayes, commune de Chambon sur  
Dolore

**ARRÊTÉ N°2022/RF/015**  
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant  
à la section des Ayes, commune de Chambon sur Dolore**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;  
**Vu** l'arrêté du 11 février 1977 portant soumission de la forêt sectionale des Ayes ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Chambon sur Dolore en date du 3 juin 2022 ;  
**Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 4 juillet 2022 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Relève du régime forestier la parcelle terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Ayes	Saint Bonnet le Chastel	D	37	La Narcette	00	02	10	00	02	10
<b>TOTAL</b>					<b>00</b>	<b>02</b>	<b>10</b>	<b>00</b>	<b>02</b>	<b>10</b>

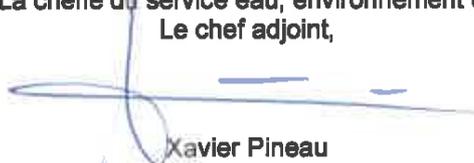
La surface totale de la forêt sectionale des Ayes relevant du régime forestier sur la commune de Chambon sur Dolore, territoire communal de Saint Bonnet le Chastel est par conséquent arrêtée à : 42,4338 ha (00,0210 ha nouveaux ajoutés aux 42,4128 ha antérieurs).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Chambon sur Dolore par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Chambon sur Dolore, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
Pour La cheffe du service eau, environnement et forêt,  
Le chef adjoint,



Xavier Pineau

#### Voes et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2022-08-05-00001

Arrêté 2022-N-26

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-26  
réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Considérant** que des travaux, réalisés pour le compte de la société APRR sur le giratoire de Pérignat, nécessitent que la circulation soit réglementée sur une bretelle et une collectrice situées sur les communes de Pérignat-lès-Sarliève et d'Aubière, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison de travaux réalisés pour le compte de la société APRR sur le giratoire de Pérignat, situés sur le territoire des communes de Pérignat-lès-Sarliève et d'Aubière, la circulation sur la fin de la bretelle de sortie du diffuseur 2 (sens nord->sud) (D2-S1) et sur la collectrice (B3-E2/D2-S2) située entre la bretelle de sortie du diffuseur 2 (sens sud->nord) et le giratoire de Pérignat sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du mardi 16 août au vendredi 26 août 2022.  
En cas d'aléas, ces travaux pourront être prolongés jusqu'au 31 août 2022.

**Art. 3.** - Durant les travaux, les voies de gauche de la bretelle D2-S1 et de la collectrice B3-E2 seront neutralisées.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Pérignat-lès-Sarliève et d'Aubière,
- société APRR, district d'Auvergne.

Fait à Issoire, le 05 août 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-04-00003

Arrêté autorisation le maire d'Aubière à  
employer des effectifs de la police municipale de  
Romagnat à l'occasion de la fête de la Saint-Loup  
2022

**20221153**

Clermont-Ferrand, le 4 août 2022

**Arrêté autorisant le maire d'AUBIERE à  
employer des effectifs de la police municipale de ROMAGNAT  
à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le maire d'AUBIERE en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'accord de Monsieur le maire de ROMAGNAT en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental de la police nationale ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée les samedi 27 août et dimanche 28 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur le maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser :

- un agent de la police municipale de ROMAGNAT le samedi 27 août 2022 de 6 h 00 à 17 h 00 et le dimanche 28 août de 6 h 00 à 14 h 00

à l'occasion des manifestations de la foire de la Saint-Loup à AUBIERE.

**Article 2** – Ces personnes seront affectées à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et pourront se déplacer avec leur armement de dotation habituelle.

**Article 3** – Monsieur le maire d'AUBIERE, Monsieur le maire de ROMAGNAT et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RABOT



*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2022-08-04-00002

Arrêté liste d'aptitude prévention aout 2022

**CORPS DÉPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS**

**ARRETE**

DIRECTION

Portant

**Liste annuelle départementale d'aptitude de la  
spécialité Prévention au 1<sup>er</sup> août 2022**

143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT FERRAND  
Téléphone : 04.73.98.15.18  
Télécopie : 04.73.98.65.80

**Pôle Ingénierie des Risques**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,  
**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,  
**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

**Article 2** : Cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. L'arrêté du 22 juin 2022 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**04 AOUT 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>
<b>Colonel hors classe GLASIAN Christophe</b>	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 30/06/1995
<b>Colonel DEMARK Christian</b>	DD ASIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 09/11/2006

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

<b>Grades Noms - Prénoms</b>	<b>Fonction / Affectation</b>	<b>Emploi Prévention</b>	<b>Niveau de Formation + date d'obtention</b>	<b>Date de formation de maintien des acquis</b>
<b>Commandant RAYMOND Nicolas</b>	SDIS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention	PRV2 06/11/2000	12/2020
<b>Commandant DABERT Thierry</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Clermont	PRV3 19/06/2006	06/2020
<b>Commandant GAUTHIER Vincent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste Chef de service ERP Riom, Issoire, Thiers, Ambert	PRV3 11/2020	11/2020
<b>Capitaine ANNAT Cyril</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 12/2006	11/2021
<b>Capitaine SOBECKI Céline</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV 2 22/01/2007	01/2020
<b>Lieutenant BRUNIER Laurent</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	06/2021
<b>Lieutenant GRASSET Wilfried</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 03/07/2015	03/2021
<b>Lieutenant JOURDY Victorien</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 02/10/2019	10/2019
<b>Lieutenant LECOCQ Guy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	11/2020
<b>Lieutenant PACQUES BAUDELET Willy</b>	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 13/09/2021	09/2021

GRIP : Groupement réglementation incendie et prévention

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation des  
opérations de rétablissement de la continuité  
sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de  
l'Eau Verte (concession de la Haute-Dordogne  
ou Bort-Rhue-Auzerette)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire  
des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte  
(concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette)**

**Le Préfet du Cantal**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute-Dordogne ;

**VU** les arrêtés interpréfectoraux n°15/2019-22 et 19-00006 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements de la Haute-Tarentaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-43/15 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-48/63 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande présentée par EDF le 18 janvier 2022 en vue de procéder à la modification des procédures des opérations de chasse ;

**VU** les avis des services consultés le 4 février ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire le 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations participent à la bonne exploitation de la concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTENT

### **Article premier**

Les arrêtés interpréfectoraux n°15/2019-22 et 19-00006 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements de la Haute-Tarentaine sont abrogés.

### **Article 2**

EDF est autorisée à procéder aux opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte aux conditions fixées dans les articles suivants.

Ces opérations sont de trois ordres :

- transparence (continuité sédimentaire par le rétablissement d'un régime de rivière) ;
- gestion des dérivations (limitation du transit des matières en suspension vers les lacs du Tact et de la Crégut en période de forte hydraulité) ;
- ouverture maîtrisée de la vanne de fond (continuité sédimentaire en assurant l'entretien de la vanne de fond).

### **Article 3**

Ces opérations sont autorisées jusqu'au renouvellement de la concession de la Haute Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette.

### **Article 4**

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et est composé, a minima, des structures suivantes :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- EDF ;
- la direction régionale AURA de l'OFB ;
- les services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les DDT du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

Ce comité peut inviter toute personne ou toute structure dont l'expertise est requise.

Ce comité a notamment pour rôle :

- d'apprécier les impacts des opérations de rétablissement du transport solide et de transparence ;
- d'étudier le bilan annuel fourni par EDF ;
- de proposer des actions, des études ou des axes d'amélioration.
- d'évaluer la nécessité de réviser le présent arrêté en fonction des bilans présentés.

EDF est chargé d'effectuer le compte-rendu des réunions du comité.

### **Article 5**

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **Période autorisée**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.

#### **Information**

Avant toute opération de transparence ou de gestion des dérivations des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, EDF devra prévenir :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- les services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les SDIS du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les mairies de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat ;
- les communautés de communes Sumène Artense, du Massif du Sancy et Dômes Sancy Artense.

### **Débit de déclenchement**

- transparence : débit entrant proche de 0,8 m<sup>3</sup>/s ;
- gestion des dérivations :
  - du 1<sup>er</sup> au 15 mars : débit dérivé Tarentaine-Tact supérieur à 10 m<sup>3</sup>/s ;
  - du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre : débit dérivé Tarentaine-Tact supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s ;
- ouverture maîtrisée de la vanne de fond :
  - Tarentaine : débit déversé supérieur à 1,76 m<sup>3</sup>/s ;
  - Eau Verte : débit déversé supérieur à 1,73 m<sup>3</sup>/s.

### **Conduite des opérations**

L'abaissement du plan d'eau et le maintien du régime torrentiel est effectué par la vanne de fond.

### **Remplissage**

Pendant le remplissage, la vanne de fond reste partiellement ouverte jusqu'à la restitution du débit réservé par sa prise d'eau habituelle.

### **Contrôle :**

Durant toute l'opération, les eaux rejetées à l'aval des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte respectent les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 5 g/l ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 mg/l ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 4 mg/l.

Ces mesures sont réalisées :

- toutes les deux heures pour les phases d'abaissement jusqu'à la cote minimale d'exploitation, de remplissage et de déversement ;
- tous les quarts d'heure pour les autres phases, plus critiques.

Une station de mesures en continu est installée à l'aval afin d'anticiper d'éventuels dépassements de ces seuils. Le cas échéant, EDF prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

### **Article 6**

Après chaque opération et un mois avant la tenue du comité de suivi suivant, EDF fournit un rapport présentant le bilan et l'évaluation des impacts.

Le mode opératoire précis des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte est détaillé dans une consigne.

Cette consigne ne peut être modifiée sans une présentation des évolutions projetées lors du comité de suivi.

### **Article 7**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou

leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux préfetures du Cantal ;
- aux mairies de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat ;
- aux directions départementales des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- à la direction régionale AURA de l'OFB ;
- aux services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- aux fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 12**

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal et du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 août 2022

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

**Signé**

Marie-Hélène GRAVIER